

FICHE I

L'INVENTAIRE

Vous avez été nommé curateur (curatelle renforcée) ou tuteur d'un de vos proches. A ce titre, vous avez l'obligation de réaliser un inventaire de ses biens mobiliers et immobiliers ainsi que de ses comptes bancaires. Vous avez 3 mois pour l'établir et le transmettre au juge des tutelles ; vous devez également en assurer l'actualisation au cours de la mesure.

En principe, le tribunal d'instance met à disposition un modèle (ou formulaire) d'inventaire. Il vous revient donc de vous rapprocher du greffe du juge des tutelles pour en avoir un exemplaire. A défaut, il vous revient d'établir vous-même ce document.

En curatelle simple, vous devez vérifier si la réalisation de l'inventaire est mentionnée dans le jugement ; si ce n'est pas le cas, vous n'avez pas à le faire.

L'inventaire est un état précis de la consistance du patrimoine de la personne protégée au moment de la mise en place de la mesure de protection.

LE CONTENU DE L'INVENTAIRE COMPLET

L'inventaire doit comporter :

- Une description du mobilier (meubles meublants, véhicules, coffre-fort, bijoux de valeurs, bétail,...) de la personne protégée ;
- Une estimation de ses biens immobiliers ainsi que des biens mobiliers ayant une valeur supérieure à 1500€ ;
- Un inventaire des avoirs financiers : comptes courants, placements (Livret, PEL, CSL), titres divers (PEA, Comptes titres ...), contrats d'assurance-vie, contrats obsèques, parts sociales ...

L'INVENTAIRE DES BIENS MOBILIERS

L'inventaire des biens mobiliers doit être réalisé par le curateur ou le tuteur, de manière contradictoire, en présence :

- de la personne protégée si son état de santé le permet ;
- de son avocat le cas échéant ;
- de deux témoins majeurs (ex : membres de la famille, proches) qui ne sont ni au service de la personne protégée ni de celle qui exerce la mesure de protection ;

du subrogé curateur (curatelle renforcée) ou subrogé tuteur s'il a été désigné.

	BIENS MOBILIERS INFÉRIEURS A 1500€	BIENS MOBILIERS SUPÉRIEURS A 1500€
Qui réalise l'inventaire des meubles ?	Le curateur ou le tuteur	L'officier ministériel public (notaire, huissier, commissaire-priseur)
Qui signe l'inventaire des meubles ?	Le curateur ou tuteur, la personne protégée et les deux témoins	L'officier ministériel public (notaire, huissier, commissaire-priseur)

En l'absence de deux témoins, vous devez faire intervenir un officier ministériel. De même, en cas de conflits familiaux, cette précaution est judicieuse.

A noter : les frais d'inventaire sont à la charge de la personne protégée.

Lorsque vous réalisez vous-même l'inventaire mobilier, vous devez détailler les meubles meublants et l'électroménager. Il vous est conseillé de lister les meubles, pièce par pièce, (chambre, salon ...). Vous pouvez également photographier les différents objets.

L'INVENTAIRE DES BIENS IMMOBILIERS

Les biens immobiliers sont constitués par toutes les propriétés, y compris terres agricoles, détenues par la personne protégée. Il faut préciser son droit sur le bien : propriétaire, usufruitier(*) ou nu-propriétaire(*). En cas de non occupation du bien, il faut indiquer s'il est loué.

Une estimation de la valeur de chacun des biens immobiliers par une agence immobilière ou un notaire est obligatoire.

L'INVENTAIRE DES AVOIRS FINANCIERS

Vous devez fournir la situation financière de l'ensemble des comptes bancaires par établissement (banque, assurance,...) à la date de votre nomination.

Le secret professionnel ou bancaire ne peut vous être opposé.

Si vous rencontrez des difficultés pour lister l'ensemble des comptes bancaires de la personne protégée, vous pouvez solliciter le FICoba (Fichier des Comptes Bancaires) :

Centre de Service Informatique, 22 avenue JF Kennedy, 77796 Nemours

LA TRANSMISSION DE L'INVENTAIRE COMPLET

L'inventaire doit être daté et signé par :

La personne protégée (si son état de santé le permet) ;

Vous en tant que curateur ou tuteur ;

Le subrogé curateur ou subrogé tuteur s'il a été désigné par le juge des tutelles.

L'inventaire complet est ensuite transmis au juge des tutelles dans un délai de 3 mois à compter de la date de la mesure de protection.

Lorsque le patrimoine de la personne protégée a été modifié (vente ou achat d'un bien, mise en location d'un bien ...), une actualisation devra être transmise au juge des tutelles dans les meilleurs délais.

Textes de référence

Article 503 et 472 alinéa 3 du code civil et 1253 du code de procédure civile : inventaire à faire dans les 3 mois de la décision initiale de mesure de protection

(*) L'usufruit : Droit qui confère à son titulaire le droit d'utiliser la chose et d'en percevoir les fruits, mais non celui d'en disposer, lequel appartient au nu-propriétaire.

(*) La nue-propriété : Droit qui donne à son titulaire le droit de disposer de la chose, mais ne lui confère ni l'usage, ni la jouissance, lesquels sont des prérogatives de l'usufruitier.



LE COMPTE RENDU DE GESTION

Vous avez été nommé curateur (curatelle renforcée) ou tuteur d'un de vos proches. A ce titre, vous avez **l'obligation** de réaliser, chaque année, un compte rendu de gestion. Vous devez rédiger ce document sans attendre que le juge des tutelles ne vous sollicite. Ce document reprend l'ensemble des ressources perçues et des dépenses effectuées pour le compte de la personne protégée. Il est adressé au greffier en chef du tribunal d'instance.

Dans le cas où la personne protégée n'a pas ou peu de ressources et de patrimoine, vous pouvez demander au juge des tutelles de vous dispenser de réaliser un compte rendu de gestion.

LES MODALITÉS DE RÉALISATION DU COMPTE RENDU DE GESTION

En principe, le tribunal met à disposition un modèle (ou formulaire) de compte rendu de gestion. Il convient donc de vous rapprocher du greffe du tribunal d'instance (juge des tutelles) pour en avoir un exemplaire. A défaut, il vous revient d'établir vous-même ce document (*cf. modèle annexé au guide « Curateur ou tuteur familial. Suivez le guide »*)

La période de référence, pour la première année, débute à la date du jugement. Le terme de la période peut varier d'un tribunal à l'autre : date anniversaire de la mesure de protection ou année civile. Pour le savoir, **relisez le jugement**.

LE CONTENU DU COMPTE RENDU DE GESTION

Le compte rendu de gestion est une « photographie » pour une période donnée de :

- La synthèse des recettes et dépenses du compte courant (crédits/débits)
- L'évolution des valeurs mobilières : avoirs bancaires et financiers (Livret A, LEP, LDD, assurance-vie, comptes titres ...)

Recettes, dépenses et solde du compte courant (crédits/débits)

RECETTES = CREDIT DU COMPTE COURANT	DEPENSES = DEBIT DU COMPTE COURANT
- Salaires, allocations chômage - Retraites, - Prestations sociales et familiales (AAH, allocations familiales ...) - Loyers, fermages - Remboursements de santé - Virements provenant d'autres comptes - Autres, recettes exceptionnelles ...	- Loyers, frais d'hébergement - Dépenses courantes (nourriture, hygiène, habillement ...) - Charges (EDF, téléphone, eau, chauffage ...) - Mutuelle, assurances - Impôts, taxes - Loisirs, transports - Frais bancaires - Autres, dépenses exceptionnelles ...
BALANCE DU COMPTE = TOTAL DES RECETTES - TOTAL DES DEPENSES	

Vous pouvez rajouter toute autre catégorie de recettes et/ou dépenses en fonction de la situation de la personne protégée pour laquelle vous réalisez ce compte rendu de gestion.
Pour un compte de gestion rédigé du 1^{er} janvier au 31 décembre, vous devez faire apparaître les informations suivantes :

SOLDE EN DEBUT DE PERIODE (1 ^{er} janvier)		€
TOTAL RECETTES	+	€
TOTAL DEPENSES	-	€
SOLDE EN FIN DE PERIODE (31 décembre)	=	€

L'évolution des valeurs mobilières

Le compte rendu de gestion doit également mentionner le solde de tous les comptes de placement sur la période de référence. Dans le cas où des mouvements ont eu lieu (retraits pour approvisionner le compte courant, placement ...), ceux-ci doivent être expliqués.

Pour un compte de gestion rédigé du 1^{er} janvier au 31 décembre, vous devez faire apparaître les informations suivantes pour chaque compte de placement :

Nature des avoirs	Etablissement bancaire	Solde au 01/01/20..	Solde au 31/12/20..
Livret A n°			
LEP n°			
Assurance-vie n°			
....			

LES JUSTIFICATIFS À JOINDRE

Vous devez joindre les relevés des comptes bancaires et placements (assurances-vie comprises) de chaque banque :

- Pour le ou les compte(s) courant(s) : le premier et le dernier relevé de compte de la période de référence ;
- pour les comptes de placements : les relevés mentionnant les intérêts au 31 décembre de l'année passée.

Toutefois, compte tenu des divergences de pratiques entre les tribunaux, vous devez demander aux greffes la liste des pièces exigées.

Il importe d'adresser copies des factures afférentes aux dépenses importantes et exceptionnelles. Chaque tribunal fixe le montant de ces dépenses pour lesquelles vous devez fournir les justificatifs correspondants.

LA TRANSMISSION DU COMPTE RENDU DE GESTION

Le compte rendu de gestion doit être daté, signé par vos soins et remis au greffier en chef du tribunal d'instance à la date indiquée dans le jugement.

Si un subrogé curateur (curatelle renforcée) ou subrogé tuteur a été désigné, vous devez lui remettre ce compte rendu de gestion afin qu'il l'approuve avant transmission au tribunal.

Si un tuteur ou curateur à la personne différent a été nommé par le juge des tutelles, vous devez vérifier dans le jugement si vous devez lui transmettre le compte rendu de gestion.

Dans tous les cas, vous devez **impérativement** donner **une copie** de ce compte de gestion à la **personne protégée**.

Vous n'avez pas à communiquer ce compte rendu de gestion à d'autres personnes sauf sur autorisation préalable du juge des tutelles : vous avez une **obligation de confidentialité**.

Le greffier en chef n'est pas tenu de vous répondre, suite à l'envoi du compte rendu de gestion. Toutefois, il pourra vous être demandé des informations complémentaires. Il est donc important que vous en conserviez une copie ainsi que de l'ensemble des justificatifs.

Pour le compte rendu de gestion réalisé dans le cadre de la fin de la mesure, référez-vous à la fiche technique N°6

Textes de référence

Article 510 à 514 du code civil : établissement, vérification et approbation des comptes de gestion



FICHE 3

LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER

Vous avez été nommé curateur ou tuteur d'un de vos proches. Dans le cadre de votre mission, vous devez respecter certaines obligations lorsque vous avez à disposer d'un bien immobilier détenu par la personne protégée. Ces obligations sont accrues si ce bien constitue la résidence de la personne protégée (principale ou secondaire).

LE BIEN IMMOBILIER, RESIDENCE DE LA PERSONNE PROTEGEE

Dans ce cas, la vente doit être autorisée préalablement par le juge des tutelles, quel que soit le régime de protection (curatelle ou tutelle). Si la personne protégée entre en établissement, il faut fournir l'avis d'un médecin inscrit sur la liste auprès du procureur de la République, mentionnant que le retour à domicile n'est pas possible.

LE BIEN IMMOBILIER, AUTRE QUE LA RESIDENCE DE LA PERSONNE PROTEGEE

La vente d'un bien immobilier est un acte de disposition. A ce titre, elle est réalisée par le tuteur avec l'accord du juge ou par la personne protégée avec l'assistance de son curateur.

LES MEUBLES

Les souvenirs, les objets à caractère personnel ou ceux indispensables aux personnes handicapées sont laissés à la disposition de la personne protégée.

Le sort des meubles (vendre, donner, jeter...) qui garnissent le bien immobilier nécessite l'autorisation du juge des tutelles.

MODALITES DE SAISINE DU JUGE DES TUTELLES

Afin d'obtenir l'autorisation du juge des tutelles, vous devez lui adresser une requête accompagnée de :

- en curatelle, l'accord écrit de la personne protégée ;
- deux avis de valeur récents (= estimation) du bien immobilier à vendre établis par des professionnels qualifiés (agents immobiliers, notaires...) ;
- si nécessaire, un inventaire d'un commissaire priseur ;
- si nécessaire, un devis sur le coût pour faire vider le logement du mobilier ;
- si nécessaire, un avis préalable du médecin inscrit.

CAS PARTICULIER

Le curateur ou tuteur familial peut à titre exceptionnel, acquérir un bien appartenant à la personne protégée, sur autorisation du juge des tutelles, qui désigne un curateur ou tuteur ad hoc. Ce dernier n'intervient que pour cet acte de vente et ne se substitue pas au curateur ou tuteur familial.

Textes de référence

Article 426 du code civil : conservation du logement de la personne protégée et des meubles dont il est garni aussi longtemps que possible



LA PROTECTION JURIDIQUE ET LA BANQUE

Vous devez apporter des soins prudents et avisés dans la gestion des comptes de la personne protégée.

Le compte bancaire est un instrument de la gestion quotidienne. La personne protégée doit être titulaire d'un compte bancaire ouvert à son nom. Ses ressources doivent y être perçues pour les affecter au paiement de ses dépenses.

Dans tous les cas, vous devez dissocier votre argent personnel de celui de la personne protégée.

La gestion des comptes bancaires sera différente en fonction de la mesure de protection. En curatelle simple, la personne protégée garde la libre gestion de ses comptes courants. En curatelle renforcée et en tutelle, cette gestion est réalisée par le curateur ou le tuteur.

INFORMATION DES BANQUES ET CONSÉQUENCES POUR LA PERSONNE PROTÉGÉE

Une de vos premières missions est d'informer les établissements bancaires de la mesure de protection en leur transmettant une copie du jugement. Cette information obligatoire doit être faite soit par courrier recommandé (avec avis de réception conseillé), soit en prenant directement rendez-vous avec l'organisme bancaire.

Vous devez :

- faire supprimer toutes procurations existantes ;
- indiquer à la banque que vous êtes le seul habilité, à faire fonctionner les comptes ;
- récupérer les moyens de paiement en circulation pour les faire détruire ; à défaut, y faire opposition ;
- faire établir de nouveaux moyens de paiement tenant compte de la mesure de protection et la mentionnant dans leur libellé :

Monsieur X ou Madame X
En curatelle (curatelle renforcée) / En tutelle de
Adresse du curateur ou du tuteur

demander et obtenir un état des avoirs bancaires de la personne protégée, à la date du jugement ;
demander si la personne a un coffre-fort dans l'établissement bancaire ;

Il est conseillé de demander la liste des prélèvements.

Si vous rencontrez des difficultés pour lister l'ensemble des comptes bancaires de la personne protégée, vous pouvez solliciter le FICOPA (Fichier des Comptes Bancaires) :

Centre de Service Informatique, 22 avenue JF Kennedy, 77796 Nemours

Vous devez informer régulièrement la personne protégée du suivi de ses comptes. Les explications données doivent être adaptées à son niveau de compréhension. Vous devez également informer le subrogé curateur ou subrogé tuteur s'il a été désigné.

PRINCIPE DE CONSERVATION DU (DES) COMPTE(S) DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

Si la personne protégée a déjà un compte bancaire, vous avez l'obligation de respecter ses choix et de le conserver. C'est à partir de ce compte que vous réalisez les opérations de gestion. Si vous avez besoin d'ouvrir un autre compte que celui existant, vous devez demander l'autorisation préalable au juge des tutelles.

Si la personne protégée ne dispose pas déjà d'un compte bancaire, vous devez en ouvrir un dans l'établissement choisi par elle.

Si la personne protégée possède un compte joint, vous devez en demander la désolidarisation. A titre exceptionnel, vous pouvez demander le maintien de ce compte joint, quand celui-ci est détenu avec son conjoint, partenaire PACS ou concubin.

Dans tous les cas, il vous faut l'autorisation du juge des tutelles.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

Vous devez demander l'autorisation du juge des tutelles pour ouvrir, modifier ou clôturer les comptes bancaires de la personne protégée.

Les opérations d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées à partir d'un compte bancaire ouvert au nom de celle-ci. Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne protégée lui reviennent exclusivement.

INSTRUMENTS BANCAIRES (CHÉQUIERS, CARTE DE RETRAIT, CARTE BANCAIRE ...)

Selon la nature de la mesure, la personne protégée peut utiliser des instruments bancaires :

	Carte de paiement	Carte de retrait	Chéquier
Sauvegarde de justice ^(*)	OUI	OUI	OUI
Sauvegarde avec mandat spécial ^(*)	OUI sauf décision contraire	OUI sauf décision contraire	OUI sauf décision contraire
Curatelle simple	OUI	OUI	OUI
Curatelle renforcée	NON	OUI	NON
Tutelle	NON	OUI	NON

Le juge des tutelles peut décider d'un aménagement de la mesure de protection et autoriser l'utilisation d'une carte de paiement et/ou d'un chéquier.

Si la personne protégée a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, vous pouvez néanmoins, avec l'autorisation du juge, faire fonctionner sous votre signature les comptes dont la personne protégée est titulaire et disposer de tous les moyens de paiement habituels.

(*) : Pour la sauvegarde de justice et la sauvegarde de justice avec mandat spécial, la perception des ressources et la gestion des comptes peuvent être confiées au mandataire. Toutefois, cela doit être explicitement mentionné dans l'ordonnance.

LA GESTION DES COMPTES EN FONCTION DE LA MESURE DE PROTECTION

Répartition des autorisations quant à la gestion des comptes de la personne protégée

	Ouverture	Approvisionnement	Placement	Clôture
Sauvegarde de justice	Pers. protégée	Pers. protégée	Pers. protégée	Pers. protégée
Sauvegarde avec mandat spécial	Pers. protégée sauf mention contraire dans le jugement	Pers. protégée sauf mention contraire dans le jugement	Pers. protégée sauf mention contraire dans le jugement	Pers. protégée sauf mention contraire dans le jugement
Curatelle simple	Pers. protégée + curateur + accord du juge des tutelles	Pers. protégée + curateur	Pers. protégée + curateur	Pers. protégée + curateur + accord du juge des tutelles
Curatelle renforcée	Pers. protégée + curateur + accord du juge des tutelles	Pers. protégée + curateur	Pers. protégée + curateur	Pers. protégée + curateur + accord du juge des tutelles
Tutelle	tuteur + accord du juge des tutelles	tuteur + accord du juge des tutelles	tuteur + accord du juge des tutelles	tuteur + accord du juge des tutelles

Lorsque vous êtes curateur, votre assistance se traduit par votre signature à côté de celle de la personne protégée dans les actes écrits.

Textes de référence

Articles 427 et 472 du code civil : comptes de la personne protégée et autorisation du juge des tutelles pour les modifier

L'ANTICIPATION DE LA PROTECTION JURIDIQUE

L'anticipation de la protection juridique est possible de deux manières :

- Judiciaire : par la désignation anticipée du curateur ou du tuteur
- Contractuelle : par le mandat de protection future

JUDICIAIRE : LA MESURE DE PROTECTION ANTICIPÉE

La désignation d'un curateur ou tuteur pour soi-même :

Toute personne majeure peut procéder à la désignation anticipée de son curateur ou de son tuteur dans l'hypothèse d'une perte future de ses capacités et de la mise en place d'une mesure de protection juridique.

Ce curateur ou tuteur envisagé peut être une personne physique ou morale (ex : association tutélaire).

La désignation se fait par un acte notarié ou un acte entièrement écrit de la main de la personne (sous seing privé).

Toutefois, devant l'absence d'enregistrement de cet acte, il est important de le conserver afin de pouvoir le transmettre au juge des tutelles qui sera saisi d'une demande de protection juridique. Concrètement, au moment de cette demande, le curateur ou le tuteur envisagé doit se manifester auprès du juge des tutelles muni de l'acte notarié ou sous seing privé. A cette occasion, il informe le juge des tutelles que la personne à protéger l'avait désigné pour assurer sa protection.

La désignation d'un curateur ou tuteur pour autrui :

Cette possibilité est ouverte aux deux parents qui doivent agir conjointement pour leur enfant mineur pour lequel ils exercent l'autorité parentale ou leur enfant majeur en situation de handicap, lorsqu'ils en assument la charge affective et matérielle. Cela suppose que les parents ne soient pas eux-mêmes en curatelle ou en tutelle.

Cette désignation s'applique dans l'hypothèse où une mesure de protection sera mise en place en raison du décès des parents ou de leur propre incapacité.

Cet acte n'est pas suffisant et la procédure doit se faire selon les règles de droit commun : requête et certificat médical circonstancié constatant l'altération des facultés de la personne à protéger.

Les parents déjà curateurs ou tuteurs de leur enfant majeur pourront également désigner la personne qui sera chargée de la protection de leur enfant après leur décès ou dans le cas de leur propre incapacité.

A noter : *Le juge des tutelles est seul décisionnaire dans le choix du curateur ou du tuteur ; il peut ne pas suivre cette désignation si elle s'avère contraire aux intérêts de la personne à protéger au moment de l'ouverture de la mesure.*

Le mandat de protection future pour soi-même :

Toute personne majeure ou mineure émancipée (le mandant) peut rédiger un mandat de protection future, par contrat, dans l'hypothèse d'une altération future de ses facultés. Il s'agit de charger une ou plusieurs personnes (le(s) mandataire(s)) de la représenter. Ces dernières peuvent être des personnes physiques ou morales (association tutélaire). Le ou les mandataires doivent accepter le mandat expressément en le signant. La personne en curatelle a la possibilité d'établir un tel mandat, avec l'assistance de son curateur. A l'inverse, la personne en tutelle ne peut pas.

Le mandat de protection future peut être établi par un acte devant notaire (authentique) ou un acte entièrement écrit de la main de la personne (sous seing privé). Dans ce deuxième cas, le mandant peut le faire à partir d'un modèle (document CERFA) ou en le rédigeant librement à condition de le faire contresigner par un avocat.

Selon la forme du mandat (authentique ou sous seing privé), les pouvoirs du mandataire seront plus ou moins étendus, mais ne pourront pas excéder ce qui est prévu expressément dans le mandat. Si la forme authentique est choisie, le mandant pourra donner la possibilité au mandataire de réaliser, en son nom et pour son compte, des actes de disposition (ex : souscription d'un emprunt, vente ou achat d'un bien immobilier, donation ...). En revanche, la forme sous seing privé limitera l'intervention du mandataire aux seuls actes d'administration (ex : percevoir les revenus, payer des charges courantes, souscrire une assurance ...).

Le mandant détermine l'étendue et le contenu de la protection. Si le mandat s'étend à la protection de la personne, les pouvoirs de son mandataire ne pourront pas aller au-delà de ceux d'un tuteur.

Pour mettre en œuvre le mandat de protection future, le mandataire et si possible le mandant doivent présenter au greffe du tribunal d'instance, le mandat, le certificat médical circonstancié (voir fiche technique N° 7), ainsi que leur pièce d'identité.

Si vous avez connaissance d'une demande de mesure de protection juridique, il est important de vous manifester auprès du juge des tutelles, muni du mandat de protection future.

Le mandat de protection future pour autrui :

Cette possibilité est ouverte aux deux parents qui doivent agir conjointement, ou au dernier vivant des père et mère, qui :

- exercent l'autorité parentale pour leur enfant mineur,
- ou pour leur enfant majeur en situation de handicap lorsqu'ils en assument la charge affective et matérielle.

Lorsque l'enfant est mineur, le mandat de protection future ne pourra prendre effet qu'à sa majorité s'il ne peut pas pourvoir à ses intérêts lui-même. Cela suppose que les parents ne soient pas eux-mêmes en curatelle ou en tutelle.

Cette désignation s'applique dans l'hypothèse où une mesure de protection sera mise en place en raison du décès des parents ou de leur propre incapacité.

Cet acte n'est pas suffisant et la procédure doit se faire selon les règles de droit commun : requête et certificat médical circonstancié constatant l'altération des facultés de la personne à protéger.

Les parents déjà curateur ou tuteur de leur enfant majeur pourront également désigner la personne qui sera chargée de la protection de leur enfant après leur décès ou dans le cas de leur propre incapacité.

Le mandant détermine l'étendue et le contenu de la protection. Si le mandat s'étend à la protection de la personne, les pouvoirs de son mandataire ne pourront pas aller au-delà de ceux d'un tuteur.

Pour mettre en œuvre le mandat de protection future, le mandataire et si possible le mandant doivent présenter au greffe du tribunal d'instance, le mandat, le certificat médical circonstancié (voir fiche technique N° 7), ainsi que leur pièce d'identité.

Si vous avez connaissance d'une demande de mesure de protection juridique, il est important de vous manifester auprès du juge des tutelles, muni du mandat de protection future.

A noter : *Le juge des tutelles est seul décisionnaire, il peut ne pas suivre le mandat de protection future s'il s'avère contraire aux intérêts de la personne à protéger au moment de l'ouverture de la mesure.*

Le mandat de protection future s'exerce à titre gratuit, sauf s'il en est convenu autrement.

Textes de référence

Article 448 du code civil et article 1255 du code de procédure civile : désignation anticipée d'un curateur ou d'un tuteur

Article 477 à 497 du code civil : mandat de protection future



FICHE 6

LE CERTIFICAT MEDICAL

L'altération des facultés mentales ou corporelles empêchant une personne majeure de pourvoir seule à ses intérêts est la condition essentielle à la mise en place d'une mesure de protection juridique. Tout au long de cette mesure, l'avis du médecin est recherché pour éclairer le curateur ou le tuteur ainsi que le juge des tutelles, afin de prendre les décisions dans l'intérêt de la personne protégée. Ce certificat peut être rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la république ou le médecin traitant de la personne protégée.

LE CERTIFICAT MEDICAL ETABLI PAR UN MEDECIN INSCRIT

Il faut entendre par médecin inscrit celui qui figure sur la liste établie par le procureur de la République.

Vous trouverez cette liste auprès de chaque greffe de tribunal d'instance. Elle réunit des médecins généralistes et spécialistes, libéraux ou hospitaliers.

Il est seul habilité à délivrer un certificat médical qui doit être circonstancié :

- pour l'ouverture d'une mesure de protection juridique ;
- pour l'aggravation (par exemple, de curatelle en tutelle) ;
- pour la révision si le juge des tutelles fixe la durée de la mesure au-delà de 5 ans ;
- pour la mise en place d'un mandat de protection future.

Le contenu du certificat médical circonstancié :

Il doit décrire :

- l'altération des facultés de la personne à protéger ou protégée,
- les éléments sur l'évolution prévisible de cette altération,
- les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation de la personne dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux que personnels, et sur l'exercice du droit de vote pour une mesure de tutelle.
- Il doit aussi indiquer si l'audition de la personne est compatible ou non avec son état de santé. Dans ce cas, le juge peut s'en dispenser.

Le coût de certificat médical circonstancié est fixé par décret à 160€ maximum, non remboursé par la Sécurité Sociale. De plus, les frais de déplacement peuvent être facturés lorsque le médecin se déplace sur le lieu de vie de la personne à protéger.

Lors de la mise en place de la mesure de protection, si la personne à protéger refuse de rencontrer le médecin inscrit, ce dernier peut établir un certificat dit « de carence ». Dans cette hypothèse, le juge des tutelles s'appuie sur d'autres pièces (rapport social, requête, certificat médical du médecin traitant...) pour prononcer ou non la mesure de protection juridique. Le certificat dit « de carence » coûte 30€, non remboursé par la Sécurité Sociale. De plus, les frais de déplacement peuvent être facturés lorsque le médecin se déplace sur le lieu de vie de la personne à protéger.

Dans le cadre de la requête pour résilier le bail ou vendre le logement de la personne protégée, l'avis préalable d'un médecin est indispensable, lorsque celle-ci doit entrer en établissement (maison de retraite...) ou y réside déjà. Cet avis médical, qui atteste de l'impossibilité d'un retour à domicile, peut être réalisé par tout médecin, sauf celui exerçant pour l'établissement d'accueil. Il et doit être transmis au juge de tutelles qui doit donner son autorisation.

LE CERTIFICAT MEDICAL ETABLI PAR LE MEDECIN TRAITANT

Le médecin traitant de la personne à protéger peut être sollicité par le juge des tutelles pour donner son avis sur l'opportunité de l'ouverture d'une mesure de protection juridique.

Le médecin traitant peut être sollicité pour établir le certificat médical nécessaire à la révision de la mesure de protection à la condition que la durée de celle-ci n'excède pas 5 ans.

Ce certificat doit mentionner tous les éléments nécessaires au juge des tutelles pour prendre sa décision. Dans de nombreux tribunaux, des trames de certificat ont été créés.

Textes de référence

Article 431 du code civil : certificat médical accompagnant la demande d'une mesure de protection juridique

Article 431-1 du code civil : sollicitation du médecin traitant

FICHE 7

LE LOGEMENT DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

Vous avez été nommé curateur ou tuteur d'un de vos proches. Vous devez porter une attention toute particulière à la protection du logement. Cette notion concerne le lieu de vie de la personne protégée (maison d'habitation, appartement, maison de retraite, foyer ...), mais également tous ses meubles, ses objets à caractère personnel, ainsi que son éventuelle résidence secondaire.

LE LIBRE CHOIX DU LOGEMENT

La personne protégée choisit librement son lieu de vie : toute modification ne peut se faire qu'avec son consentement.

Vous ne pouvez pas imposer un lieu de vie à la personne protégée. En cas de désaccord, ou si la personne n'est pas en état d'exprimer sa volonté, il appartient au juge des tutelles de décider.

La personne protégée est libre d'accueillir et d'entretenir des relations personnelles et de recevoir des visites de toute personne de son choix.

Toutefois, si la personne protégée est en danger, vous devez immédiatement en informer le juge des tutelles. Parallèlement, vous pouvez prendre les mesures nécessaires pour essayer d'y mettre un terme (ex : remplacement du gaz par des plaques électriques...).

En outre, en l'absence de logement et en cas de refus de la personne en curatelle de se loger, le juge des tutelles peut vous autoriser à conclure seul un bail.

LA CONSERVATION DU LOGEMENT

Si telle est la volonté de la personne protégée, vous devez veiller à lui permettre de rester le plus longtemps possible dans son logement, avec ses meubles, afin de conserver son cadre de vie.

S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée de vendre son logement, de le louer ou de résilier un bail, et de disposer du mobilier, vous devez demander l'autorisation préalable du juge des tutelles. Si la personne entre en établissement, vous devez, en plus, obtenir l'avis d'un médecin (voir fiche 6 : le certificat médical).

Lorsque la personne protégée est accueillie ou vit dans un établissement, vous devez veiller à ce que ses souvenirs, les objets à caractère personnel (ex : photos, bijoux...), et ceux indispensables à ses soins ou à son handicap soient gardés à sa disposition (ex : fauteuil roulant, béquilles, appareils auditifs...).

Une assurance doit être contractée pour protéger le logement, l'ensemble des biens immobiliers,

et les biens qui s'y trouvent. Si ce n'est pas le cas, vous devez faire le nécessaire. Lors de l'entrée en établissement de la personne, il y a lieu d'informer l'organisme d'assurance de l'inoccupation du logement.

Sans l'autorisation du juge des tutelles, vous pouvez accomplir les travaux, les réparations d'entretien ainsi que les réparations urgentes nécessaires à la conservation des biens.

Textes de référence

Article 426 du code civil : conservation du logement,

Article 459-2 du code civil : choix du lieu de résidence

Article 472 du code civil : bail d'habitation ou convention d'hébergement par le curateur

FICHE 8

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE AVEC MANDAT SPECIAL

Vous avez été nommé mandataire spécial dans le cadre d'une sauvegarde de justice. Cette mesure de protection est temporaire. Sa durée ne peut excéder un an, renouvelable une fois.

La sauvegarde de justice avec désignation d'un mandataire spécial peut :

- répondre aux situations d'urgence, dans l'attente d'une décision du juge lorsqu'une demande d'ouverture de curatelle ou de tutelle a été formulée ;
- permettre d'accomplir certains actes déterminés.

Vous devez bien lire l'ordonnance (décision du juge). Les actes à accomplir peuvent concerner autant la protection de la personne que celle de ses biens. Vous pouvez avoir une mission de protection de la personne (ex : droit à l'image, soins médicaux...) ou devoir accomplir des actes importants (ex : admission en établissement...). Concernant la protection des biens, vous ne pouvez effectuer que les actes cités dans la décision (ex: vente d'un bien, gestion des ressources...).

Dans tous les cas, vos missions sont précisées par le juge des tutelles. La personne protégée conserve l'exercice de ses droits, elle peut accomplir seule tous les actes sauf ceux qui vous sont expressément confiés.

Vous avez la possibilité de demander au juge des tutelles d'étendre vos missions dès lors que la situation le nécessite (ex : réaliser un inventaire lorsqu'il existe un risque de spoliation, résilier le bail pour l'entrée en établissement, accepter une succession...). La demande prend la forme d'une requête (courrier).

Dans le cadre du mandat spécial, vous avez l'obligation de rendre compte de l'exécution de votre mission au juge des tutelles (ex : compte de gestion, attestation de vente d'un bien immobilier...).

A noter : La sauvegarde de justice interdit l'instruction d'une demande de divorce et suspend une procédure en cours.

Textes de référence

Articles 433 à 439 du code civil : sauvegarde de justice



FICHE 9

LE BUDGET PREVISIONNEL

Vous avez été nommé curateur (curatelle renforcée) ou tuteur d'un de vos proches. Une de vos missions étant de percevoir ses ressources sur un compte ouvert au nom de la personne protégée et de régler ses dépenses, vous devez donc établir un budget prévisionnel.

Dans le cadre d'une tutelle, ce budget prévisionnel doit être annuellement transmis au juge pour information. En cas de problème dans l'établissement de ce budget, le juge devra trancher et l'arrêter.

Il s'agit de lister, avec la personne protégée, l'intégralité de ses ressources et de ses dépenses. Il peut prendre la forme du tableau ci-dessous.

RESSOURCES	DEPENSES
▶ Salaires, allocations chômage ... ▶ Retraites, pensions, ▶ Prestations sociales et familiales (AAH, allocations familiales ...) ▶ Loyers, fermages, ▶ Virements provenant d'autres comptes, revenus de placement... ▶ Remboursement des frais médicaux, ▶ Autres...	▶ Loyers, frais d'hébergement, ▶ Dépenses courantes (nourriture, hygiène, habillement ...) ▶ Charges (électricité, téléphone, eau, chauffage ...) ▶ Remboursements de dettes, ▶ Mutuelle, assurances, ▶ Frais médicaux, ▶ Impôts, taxes, ▶ Loisirs, transports, ▶ Epargne, ▶ Autres ...
SOLDE = TOTAL DES RESSOURCES - TOTAL DES DEPENSES	

En général, le budget prévisionnel est mensuel. Il doit être revu en fonction de l'évolution des ressources et des dépenses de la personne protégée.

C'est à partir des projets et des besoins de la personne protégée que le budget est établi. Il est donc important que vous élaboriez son budget avec elle.

En curatelle renforcée, le curateur donne directement l'excédent (ce qui reste après avoir réglé les charges) à la personne protégée ou le verse sur un compte laissé à sa disposition. Elle est alors libre de l'utiliser comme elle le souhaite.

Textes de référence

Article 472 du code civil : perception des ressources par le curateur (curatelle renforcée)

Article 500 du code civil : détermination du budget en tutelle

FICHE 10

LE STATUT PENAL DE LA PERSONNE PROTEGEE

La personne protégée peut être victime, auteur ou témoin d'une infraction (ex : vol, abus de faiblesse, violences sexuelles...). En tant que curateur ou tuteur d'un de vos proches, vous serez amené à avoir une vigilance particulière pour l'accompagner lors d'éventuelles procédures.

LA PERSONNE PROTEGEE : VICTIME

Une infraction commise sur une personne protégée peut constituer une circonstance aggravante pour l'auteur, en raison de la vulnérabilité de la victime.

	Dépôt de plainte	Constitution partie civile(*)	Recours à un avocat(**)	Demande d'aide juridictionnelle
Curatelle	Personne protégée et information du curateur	Personne protégée avec ou sans assistance du curateur	Personne protégée avec ou sans assistance du curateur	Personne protégée et assistance du curateur
Tutelle	Personne protégée et information du tuteur	Tuteur et personne protégée si possible	Tuteur et la personne protégée si possible	Tuteur

(*) La constitution de partie civile permet de faire reconnaître le statut de victime et d'ouvrir droit à indemnisation en cas de reconnaissance de culpabilité de l'auteur des faits. Elle peut se faire à différents moments de la procédure: lors du dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie, lors de l'instruction auprès du magistrat instructeur ou à l'occasion de l'audience de jugement.

(**) Le choix de l'avocat appartient à la personne protégée en curatelle. Cependant, vous devez contresigner la convention d'honoraires.

Si la personne protégée ne veut ou ne peut pas engager une procédure, vous devez signaler l'infraction dont elle est victime auprès du procureur de la République et avertir le juge des tutelles.

LA PERSONNE PROTEGEE : AUTEUR

Une mesure de protection juridique n'exonère pas la personne protégée de sa responsabilité. Ainsi, tout dommage qu'elle cause peut donner lieu à réparation et à indemnisation de la victime à hauteur du préjudice subi. De la même manière, une mesure de protection juridique n'empêche pas la condamnation pénale de la personne protégée.

En qualité de curateur ou tuteur, vous n'êtes pas responsable des infractions commises par la personne protégée.

Néanmoins, si la personne protégée commet une infraction, elle bénéficie de dispositions procédurales spécifiques en raison de sa vulnérabilité. Un formalisme est donc à respecter.

Vous devez être informé, ainsi que le juge des tutelles, par le procureur de la République ou le juge d'instruction :

- des poursuites dont la personne protégée fait l'objet ;
- de l'alternative aux poursuites consistant en la réparation du dommage ou en une médiation, en une composition pénale ou en une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) ;
- de l'audition de la personne protégée, en tant que témoin assisté ;
- des décisions de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement ou de condamnation.

Avant tout jugement, la personne protégée doit se soumettre à une expertise médicale ordonnée par le parquet ou le juge d'instruction afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits.

En qualité de curateur ou de tuteur, vous avez le droit :

- de prendre connaissance des pièces de procédure par l'intermédiaire de l'avocat de la personne protégée (en curatelle) ou directement (en tutelle) ;
- à un permis de visite si la personne est en détention ;
- d'être avisé de la date d'audience ;
- d'être entendu en qualité de témoin.

La personne protégée est obligatoirement assistée par un avocat qu'elle choisit, dans la mesure du possible. Vous avez la possibilité, en tant que tuteur, de déposer un dossier de demande d'aide juridictionnelle (en fonction du patrimoine et des revenus) et, comme curateur, de l'assister dans cette démarche.

Lorsque vous êtes victime ou complice de la personne protégée, un curateur ou tuteur ad hoc doit être nommé par le juge des tutelles. Cependant, dans ces hypothèses, la demande de dessaisissement de la mesure est conseillée.

Votre assistance peut être requise lors de toutes les procédures d'exécution et d'aménagement de peine : travail d'intérêt général, bracelet électronique...

Textes de référence

Article 706-112 à 706-118 du code de procédure pénale : poursuite, instruction et jugement des infractions commises par une personne protégée

LA SANTE DE LA PERSONNE PROTEGEE

Vous avez été nommé curateur ou tuteur d'un de vos proches. Vous devez porter une attention toute particulière à la protection de sa santé.

LE CHOIX DU MEDECIN PAR LA PERSONNE PROTEGEE

La personne protégée, quelle que soit sa mesure, choisit son ou ses médecin(s) et l'établissement dans lequel elle est soignée. A défaut, en tant que tuteur, vous pouvez choisir pour elle.

L'INFORMATION DE LA PERSONNE PROTEGEE

Avant tout acte de soin et durant le suivi médical, la personne protégée doit être informée sur son état de santé. L'information, délivrée par le médecin, doit être complète, précise, et adaptée à la personnalité et à la capacité de discernement de la personne protégée.

En tant que tuteur, vous devez également recevoir cette information.

En tant que curateur, vous ne recevez l'information que si la personne protégée vous y autorise.

L'information doit porter sur :

- les investigations, les traitements ou les actions de prévention proposées,
- leur utilité,
- leur urgence éventuelle,
- leurs conséquences,
- les risques fréquents ou graves normalement prévisibles,
- les solutions alternatives possibles,
- les conséquences prévisibles en cas de refus.

Il existe deux exceptions à l'obligation d'information :

- l'urgence ou l'impossibilité de délivrer l'information,
- la volonté du patient d'être tenu dans l'ignorance d'un pronostic ou d'un traitement.

LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE PROTEGEE

Le médecin a l'obligation de rechercher le consentement libre et éclairé de la personne protégée avant tout acte de soin. Ce consentement est toujours révocable.

La personne protégée peut accepter ou refuser les soins médicaux.

En sauvegarde de justice et en curatelle, la personne protégée est seule à consentir aux soins. En tutelle, le consentement de la personne protégée doit être systématiquement recherché et exprimé par vous en qualité de tuteur. En revanche, si la personne en tutelle n'est pas à même d'exprimer sa volonté ou de participer à la décision, il vous revient d'autoriser ou non l'acte médical. Si vous refusez, le médecin délivre les soins indispensables. Lorsque l'acte envisagé est de nature à porter atteinte gravement à l'intégrité corporelle ou à l'intimité de la vie privée, vous devez demander l'autorisation du juge des tutelles.

Le recueil du consentement est libre et ne nécessite pas forcément un écrit.

Il existe deux exceptions à la règle du consentement préalable :

- en cas d'urgence médicale et si la personne protégée est hors d'état d'exprimer son consentement,
- en cas d'urgence médicale et si elle refuse les soins.

L'ACCES AU DOSSIER MEDICAL PAR LA PERSONNE PROTEGEE

Seule la personne en sauvegarde de justice ou en curatelle peut se voir communiquer son dossier médical. La personne en tutelle doit en faire la demande avec vous. Cependant, vous pouvez consulter le dossier sans son accord.

LA PERSONNE DE CONFIANCE

La personne de confiance est une personne désignée, par écrit, pour accompagner la personne protégée dans ses démarches médicales. En sauvegarde de justice et en curatelle, la personne protégée peut en désigner une, à n'importe quel moment, seule. En tutelle, la personne protégée ne peut faire cette désignation. Cependant, si elle l'a fait avant la mesure, son choix peut être confirmé ou révoqué par le juge des tutelles.

La personne de confiance peut être un parent, un proche ou le médecin traitant. Vous pouvez, en tant que curateur, être désigné comme personne de confiance.

La mission de la personne de confiance évolue en fonction de l'état de santé de la personne protégée. Elle peut l'accompagner dans les démarches médicales, l'assister lors des entretiens médicaux et lors de la prise de ses décisions. Lorsque la personne protégée se trouve dans l'incapacité d'exprimer sa volonté, la personne de confiance devient son porte-parole, ce qui prévaut sur tout autre avis non médical. En aucun cas, elle ne prend la décision en lieu et place de la personne protégée.

LES PRELEVEMENTS ET DONS

De son vivant, la personne protégée ne peut pas faire de don d'organes.

Donner son sang est interdit à toute personne protégée, quelle que soit sa mesure.

Il existe une législation spécifique pour le prélèvement de la moelle osseuse permettant exceptionnellement le don à des membres de sa famille (frères, sœurs, cousins...).

LA CONTRACEPTION ET LA STERILISATION

Aucun texte ne prévoit qu'une contraception puisse être imposée à une personne protégée.

Lorsqu'il existe une contre-indication médicale absolue aux méthodes de contraception ou une impossibilité avérée de les mettre en œuvre efficacement, la stérilisation à visée contraceptive est envisageable à la demande de la personne protégée elle-même, de ses père et mère ou de son tuteur. Dans ce cas, le juge des tutelles entend la personne protégée. Si celle-ci est apte à

exprimer une volonté, il devra la respecter. Le juge des tutelles consulte un comité d'experts spécialement constitué avant de prendre sa décision.

En tout état de cause, le refus ou la révocation du consentement de la personne protégée doit être respecté.

LES SOINS PSYCHIATRIQUES

Une personne faisant l'objet de soins psychiatriques avec son consentement pour des troubles mentaux est dite en soins psychiatriques libres. Elle dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus à toutes les personnes malades. Cette modalité de soins est privilégiée lorsque l'état de la personne le permet.

La loi du 5 juillet 2011 rappelle qu'une personne ne peut sans son consentement ou, le cas échéant, sans celui de son tuteur, faire l'objet de soins psychiatriques, hormis les cas prévus :

- pour l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (anciennement dénommée hospitalisation à la demande d'un tiers - HDT) ;
- pour l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (anciennement dénommée hospitalisation d'office - HO) ;
- sur décision judiciaire pour l'admission de personnes détenues atteintes de troubles mentaux.

Vous pouvez donc être amené à faire une demande d'admission en soins psychiatriques sous contrainte en qualité de tiers. Votre demande doit être manuscrite, datée, signée et comporter les informations suivantes :

- nom, prénom, date de naissance, domicile de la personne concernée ;
- vos nom, prénom, domicile, date de naissance en tant que demandeur ;
- votre lien avec la personne protégée.

Elle doit être accompagnée d'un extrait du jugement de la mesure de protection.

De plus, vous devez obtenir deux certificats médicaux. Le premier certificat médical ne peut pas être établi par un médecin exerçant dans l'établissement de soins psychiatriques contrairement au second. C'est le directeur de cet établissement qui prononce ou non l'admission de la personne.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir une demande d'un tiers et qu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité de la personne protégée, le directeur de l'établissement peut prononcer l'admission au vu d'un seul certificat médical.

Textes de références

Articles 457-1 à 459-1 du code civil : protection de la personne

Articles L1111-4 à L1111-6 du code de la santé publique : information

Article L1221-5 du code de la santé publique : don du sang

Articles L3211-1 à L3211-13 du code de la santé publique : soins psychiatriques

Article R 4127-42 du code de la santé publique : soins en cas d'urgence

LA PROTECTION DE LA PERSONNE

Vous avez été nommé curateur ou tuteur d'un de vos proches. Sauf mention particulière du juge des tutelles, votre mission comprend la protection de la personne. Il est donc indispensable de bien lire le jugement.

Les droits de la personne protégée sont rappelés dans la Charte des droits de la personne protégée, document qui doit lui être remis au début de sa mesure. La protection de la personne est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

Vous devez donner à la personne protégée toutes les informations sur sa situation personnelle, les actes envisagés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences de ses décisions. Cette information doit se faire selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers (banquier, médecin, assureur, ...) sont tenus de lui dispenser.

LE PRINCIPE DE L'AUTONOMIE DE LA PERSONNE PROTEGEE

La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge des tutelles peut prévoir qu'elle bénéficie

- de votre assistance (décision prise par la personne protégée et vous) ;

ou

- de votre représentation (décision prise par vous seul).

Cette assistance ou cette représentation peut porter sur l'ensemble des actes relatifs à la personne ou ceux énumérés par le juge.

Si vous êtes curateur, seule l'assistance de la personne protégée est possible.

Si vous êtes tuteur, votre assistance ou votre représentation est possible.

A noter : il est indispensable de bien lire le jugement pour savoir si vous devez assister ou représenter la personne protégée.

Cependant, vous pouvez prendre à l'égard de la personne protégée les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement lui fait courir. Vous devez en informer sans délai le juge des tutelles.

Toutefois, sauf urgence, vous ne pouvez pas, sans l'autorisation du juge, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.

LES ACTES STRICTEMENT PERSONNELS

L'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à votre assistance ou à votre représentation, ni même à une autorisation préalable du juge des tutelles.

Vous ne devez jamais intervenir pour :

- la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance ;
- les actes de l'autorité parentale ;
- la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant ;
- le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

Cette liste d'actes strictement personnels n'est pas exhaustive.

LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR

Vous ne pouvez en aucun cas limiter la liberté d'aller et venir de la personne protégée, ni la contraindre à demeurer en un lieu, et ce quelle que soit sa mesure de protection.

LES RELATIONS AVEC LES TIERS

La personne protégée entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non, et ce quelle que soit sa mesure de protection.

Elle a le droit de recevoir des visites.

En cas de difficulté, il appartient au juge des tutelles de trancher.

LE CHOIX DU LIEU DE VIE

La personne protégée choisit librement son lieu de vie.

En cas de difficulté, il appartient au juge de trancher.

Voir Fiche 7 « Le logement de la personne protégée »

LES DROITS CIVIQUES

La personne protégée par une sauvegarde de justice ou une curatelle peut voter et être élue.

La personne protégée par une tutelle peut voter sauf si le juge des tutelles a décidé de lui retirer le droit de vote. En revanche, elle ne peut pas être élue.

L'ACTION EN JUSTICE

Ces décisions de justice peuvent avoir des conséquences patrimoniales pour la personne protégée.

Sauvegarde de justice

La personne protégée agit seule en justice, sauf si le juge des tutelles nomme un mandataire spécial à cet effet.

Curatelle

Vous devez assister la personne protégée pour introduire une action en justice ou pour défendre ses droits (choix de l'avocat, constitution du dossier d'aide juridictionnelle).

Tutelle

Vous représentez la personne protégée. Vous devez avoir une autorisation ou une injonction du juge des tutelles pour faire valoir ses droits extrapatrimoniaux (droit à l'image, mariage,).

LE MARIAGE

Sauvegarde de justice

Le mariage de la personne protégée relève du droit commun et n'exige aucune autorisation préalable.

Curatelle

Le mariage de la personne protégée n'est permis qu'avec votre autorisation ou, à défaut celle du juge.

Un curateur ad hoc doit être nommé lorsque la personne protégée est votre conjoint ou si vous êtes le curateur de vos deux parents.

Lorsqu'il est prévu un contrat de mariage, vous devez assister la personne protégée.

Tutelle

Le mariage de la personne protégée n'est permis qu'avec l'autorisation du juge après audition des futurs conjoints. Il recueille, le cas échéant, l'avis des parents et de l'entourage.

Un tuteur ad hoc doit être nommé lorsque la personne protégée est votre conjoint ou si vous êtes le tuteur de vos deux parents.

Lorsqu'il est prévu un contrat de mariage, vous devez représenter la personne protégée.

LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS)

Le PACS se réalise en deux temps :

- la signature de la convention de PACS (conséquences financières) ;
- la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance ou devant notaire.

Il faut apporter une vigilance particulière au contenu de la convention du PACS qui organise la situation financière et patrimoniale des partenaires.

On peut rompre le PACS de deux façons :

- sur déclaration conjointe par lettre recommandée au greffe du tribunal d'instance ou au notaire ;
- sur déclaration unilatérale par signification d'huissier au partenaire, au greffe ou au notaire.

Sauvegarde de justice

La personne protégée peut contracter ou rompre un pacte civil de solidarité civile selon les conditions du droit commun.

Curatelle

Vous devez assister la personne protégée pour signer la convention par laquelle est conclu un PACS.

Votre assistance n'est en revanche pas requise lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance ou devant notaire.

La personne en curatelle peut rompre le PACS par déclaration conjointe ou par décision unilatérale.

Votre assistance n'est requise que pour procéder à la signification de la rupture unilatérale.

Les mêmes exigences existent en cas de modification de la convention.

Un curateur ad hoc doit être nommé lorsque la personne protégée est votre conjoint ou si vous êtes le curateur de vos deux parents.

Tutelle

La conclusion d'un PACS par la personne protégée est soumise à l'autorisation du juge des tutelles, après audition des futurs partenaires. Il recueille, le cas échéant, l'avis des parents et de l'entourage.

Vous assistez la personne en tutelle lors de la signature de la convention. Ni votre assistance ni votre représentation ne sont requises lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance ou devant le notaire.

Les mêmes exigences existent en cas de modification de la convention.

Un tuteur ad hoc doit être nommé lorsque la personne protégée est votre conjoint ou si vous êtes le tuteur de vos deux parents.

LE DIVORCE

Sauvegarde de justice

La demande en divorce d'une personne protégée ne peut être examinée qu'à la fin de la mesure de sauvegarde de justice ou après organisation de la tutelle ou de la curatelle.

Toutefois, le juge aux affaires familiales peut prendre des mesures provisoires et urgentes (notamment relatives aux enfants : médiation familiale, résidence séparée, fixation de pension alimentaire, ...).

Curatelle

Aucune demande en divorce par consentement mutuel ou pour acceptation du principe de la rupture du mariage ne peut être présentée.

Dans les autres cas de divorce, vous devez assister la personne protégée, en présence de son avocat

Un curateur ad hoc doit être nommé lorsque la personne protégée est votre conjoint ou si vous êtes le curateur de vos deux parents.

Tutelle

Aucune demande en divorce par consentement mutuel ou pour acceptation du principe de la rupture du mariage ne peut être présentée pour la personne protégée.

Si la personne protégée est à l'initiative de la demande en divorce, vous devez la représenter, avec l'autorisation du juge des tutelles et en présence de son avocat. La demande est formée après avis médical (médecin traitant) et, dans la mesure du possible, après audition de la personne protégée par le juge.

Si la demande est formée contre la personne protégée, l'action est exercée contre vous en tant que tuteur.

Un tuteur ad hoc doit être nommé lorsque la personne protégée est votre conjoint ou si vous êtes le tuteur de vos deux parents.

LE DROIT A L'IMAGE

La reproduction de l'image d'une personne protégée sans son autorisation est interdite. L'autorisation d'utiliser ou de céder ses droits à l'image relève de la seule personne protégée sauf si le juge des tutelles a prévu votre assistance ou votre représentation pour la protection de sa personne. En cas de représentation, il vous faut tout de même une autorisation préalable du juge des tutelles. Si la personne protégée refuse, sa décision doit être respectée.

Textes de référence :

Article 459 du code civil : principe de l'autonomie de la personne

Article 458 : actes strictement personnels

Article 415 du code civil : liberté d'aller et venir

Article 459-2 : relations avec les tiers et choix du lieu de vie

Article 5 du code électoral : droit de vote

Articles 468 et 475 : action en justice

Article 460 : mariage

Articles 461 et 462 : PACS

Article 249 du code civil : divorce

LA GESTION DU PATRIMOINE DE LA PERSONNE PROTEGEE

Vous avez été nommé curateur ou tuteur d'un de vos proches. Vous devez assurer la gestion « prudente, diligente et avisée » de son patrimoine.

La gestion du patrimoine de la personne protégée diffère selon la nature de la mesure de protection. Elle repose aussi sur une distinction entre les actes de conservation, d'administration et de disposition qui permet de différencier les actes civils en fonction de leur importance. Enfin, elle suppose régulièrement l'intervention du juge des tutelles, que ce soit dans les autorisations préalables qu'il doit délivrer ou dans le contrôle de la gestion réalisée pour autrui.

ACTES DE CONSERVATION /ACTES D'ADMINISTRATION/ACTES DE DISPOSITION

Il est essentiel de savoir de quelle catégorie relève l'acte envisagé afin de déterminer les personnes autorisées à le conclure valablement. Ainsi, l'acte, selon sa nature, peut être passé par :

- la personne protégée seule ;
- la personne protégée avec votre assistance, en tant que curateur ;
- vous, en tant que tuteur, avec ou sans autorisation du juge des tutelles.

Il existe trois catégories d'actes : les actes conservatoires, les actes d'administration et les actes de disposition. Ces catégories correspondent à un ordre croissant de gravité : plus l'acte engage le patrimoine, plus il nécessite de la vigilance et le respect d'un formalisme.

Acte conservatoire	Acte d'administration	Acte de disposition
Acte par lequel on protège le patrimoine ou on préserve un droit (ex : souscription d'une assurance, réalisation de travaux urgents...)	Acte d'exploitation ou de gestion courante (ex : paiement du loyer, des factures...)	Acte modifiant ou susceptible de modifier la composition du patrimoine (ex : vente d'un bien immobilier, souscription d'un emprunt, placement de capitaux...)

A noter : Il n'existe pas, en principe, d'actes qui par essence sont dits conservatoires. Il s'agit d'actes d'administration qui deviennent conservatoires en raison d'une situation d'urgence et nécessaire pour la préservation d'un droit.

Sauf disposition légale spécifique ou décision dérogatoire du juge des tutelles, la classification des actes conduit à être:

	Acte d'administration	Acte de disposition
Sauvegarde de justice	Un mandataire spécial peut être mandaté à passer, seul ou non, autant des actes d'administration que des actes de disposition	
En curatelle	conclu par la personne protégée (sauf règles particulières en matière de curatelle renforcée)	conclu par la personne protégée et son curateur (double signature)
En tutelle	conclu seul par le tuteur	conclu seul par le tuteur, après autorisation préalable du juge des tutelles

Le décret du 22 décembre 2008 dresse une liste des actes qu'il répartit en 2 tableaux. L'un dresse la liste des actes qui sont impérativement soit d'administration, soit de disposition. L'autre dresse la liste des actes qui appartiennent normalement à l'une ou l'autre de ces catégories, mais dont la classification peut être changée en raison de circonstances particulières.

LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME ACTES D'ADMINISTRATION OU COMME ACTES DE DISPOSITION

COLONNE 1 ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 ACTES DE DISPOSITION
I. — Actes portant sur les immeubles : ▶ convention de jouissance précaire (art. 426, al. 2, du code civil) ; ▶ conclusion et renouvellement d'un bail de neuf ans au plus en tant que bailleur (art. 595 et 1718 du code civil) ou preneur ; ▶ bornage amiable de la propriété de la personne protégée ; ▶ travaux d'améliorations utiles, aménagements, réparations d'entretien des immeubles de la personne protégée ; ▶ résiliation du bail d'habitation en tant que bailleur ; ▶ prêt à usage et autre convention de jouissance ou d'occupation précaire ; ▶ déclaration d'insaisissabilité des immeubles non professionnels de l'entrepreneur individuel (art. 1526-1 du code de commerce) ; ▶ mainlevée d'une inscription d'hypothèque en contrepartie d'un paiement.	I. — Actes portant sur les immeubles : ▶ disposition des droits relatifs au logement de la personne protégée, par aliénation, résiliation ou conclusion d'un bail (art. 426, al. 3, du code civil) ; ▶ vente ou apport en société d'un immeuble (art. 505, al. 3, du code civil) ; ▶ achat par le tuteur des biens de la personne protégée, ou prise à bail ou à ferme de ces biens par le tuteur (art. 508, al. 1, du code civil) ; ▶ échange (art. 1707 du code civil) ; ▶ acquisition d'immeuble en emploi ou remploi de sommes d'argent judiciairement prescrit (art. 501 du code civil) ; ▶ acceptation par le vendeur d'une promesse d'acquisition (art. 1589 du code civil) ; ▶ acceptation par l'acquéreur d'une promesse de vente (art. 1589 du code civil) ; ▶ dation ; ▶ tout acte grave, notamment la conclusion et le renouvellement du bail, relatif aux baux ruraux, commerciaux, industriels, artisanaux, professionnels et mixtes, grosses réparations sur l'immeuble ; ▶ constitution de droits réels principaux (usufruit, usage, servitude...) et de droits réels accessoires (hypothèques...) et autres sûretés réelles ; ▶ consentement à une hypothèque (art. 2413 du code civil) ; ▶ mainlevée d'une inscription d'hypothèque sans contrepartie d'un paiement.

COLONNE 1 ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 ACTES DE DISPOSITION
II. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels : 1° Sommes d'argent : ▶ ouverture d'un premier compte ou livret au nom ou pour le compte de la personne protégée (art. 427, al. 4, du code civil) ; ▶ emploi et remploi de sommes d'argent qui ne sont ni des capitaux ni des excédents de revenus (art. 468 et 501 du code civil) ; ▶ emploi et remploi des sommes d'argent non judiciairement prescrits par le juge des tutelles ou le conseil de famille (art. 501 du code civil) ; ▶ perception des revenus ; ▶ réception des capitaux ; ▶ quittance d'un paiement ; ▶ demande de délivrance d'une carte bancaire de retrait.	II. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels : 1° Sommes d'argent : ▶ modification de tout compte ou livrets ouverts au nom de la personne protégée (art. 427, al. 1 et 2, du code civil) ; ▶ ouverture de tout nouveau compte ou livret au nom ou pour le compte de la personne protégée (art. 427, al. 1 et 2, du code civil) ; ▶ ouverture de tout compte, y compris d'un compte de gestion du patrimoine, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (art. 427, al. 3, et art. 501, al. 4, du code civil) ; ▶ lorsque la personne protégée a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, fonctionnement de ses comptes sous la signature de la personne chargée de la mesure de protection et disposition par celle-ci de tous les moyens de paiement habituels (art. 427, al. 7, du code civil) ; ▶ emploi et remploi des capitaux et des excédents de revenus (art. 468 et 501 du code civil) ; ▶ à compter du 1er février 2009 : contrat de fiducie par une personne sous curatelle (art. 468, al. 2, du code civil) ; ▶ clôture d'un compte bancaire ; ▶ ouverture d'un compte de gestion de patrimoine ; ▶ demande de délivrance d'une carte bancaire de crédit.
2° Instruments financiers : ▶ résiliation d'un contrat de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers (art. 500, al. 3, du code civil).	2° Instruments financiers (au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier) : ▶ conclusion d'un contrat de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers (art. 500, al. 3, du code civil) ; ▶ vente ou apport en société d'instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé (art. 505, al. 3, du code civil) ; ▶ vente d'instruments financiers (art. 505, al. 4, du code civil).
3° Autres meubles, corporels et incorporels : ▶ louage-prêt-emprunt-vente-échange-dation et acquisition de meubles d'usage courant ou de faible valeur ; ▶ perception des fruits ; ▶ location d'un coffre-fort.	3° Autres meubles, corporels et incorporels : ▶ aliénation des meubles meublant du logement ou résiliation ou conclusion d'un bail sur ces meubles (art. 426, al. 3, du code civil) ; ▶ vente ou apport d'un fonds de commerce en société (art. 505, al. 3, du code civil) ; ▶ louage-prêt-vente-échange-dation de meubles de valeur ou qui constituent, au regard de l'inventaire, une part importante du patrimoine du mineur ou du majeur protégé ; ▶ vente-échange-dation d'un fonds de commerce ; ▶ conclusion d'un contrat de location gérance sur un fonds de commerce.

COLONNE 1 ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 ACTES DE DISPOSITION
III. — Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :	III. — Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale : ▶ candidature aux fonctions de gérant et d'administrateur ; ▶ copropriété des immeubles bâtis : actes visés aux art. 25 à 28-1, 30, 35 et 38 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.
IV. — Actes relatifs aux groupements dénués de personnalité morale : ▶ en cas d'indivision légale : vente d'un bien indivis pour payer les dettes de l'indivision (art. 815-3 [3°] du code civil).	IV. — Actes relatifs aux groupements dénués de personnalité morale : ▶ communauté conjugale : actes qu'un époux ne peut pas faire seul ; ▶ indivision conventionnelle : actes que le gérant ou l'un des coindivisaires ne peut pas faire seul ; ▶ en cas de démembrement du droit de propriété : vente-échange-dation du droit démembré, actes auxquels les titulaires des droits démembrés doivent consentir conjointement, grosses réparations non urgentes.
V. — Actes à titre gratuit : ▶ inventaire (art. 503 du code civil) ; ▶ acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net (art. 507-1 du code civil) ; ▶ acceptation d'un legs universel ou à titre universel à concurrence de l'actif net (art. 507-1 et 724-1 du code civil) ; ▶ acte de notoriété (art. 730-1 du code civil) ; ▶ action interrogatoire à l'encontre des héritiers taissants (art. 771, al. 2, du code civil) ; ▶ mandat aux fins de partage (art. 837 du code civil) ; ▶ acceptation de legs à titre particulier et de donation non grevés de charge ; ▶ délivrance de legs ; ▶ déclaration de succession ; ▶ attestation de propriété.	V. — Actes à titre gratuit : ▶ aliénation des meubles meublant du logement ou résiliation ou conclusion d'un bail sur ces meubles (art. 426, al. 3, du code civil) ; ▶ vente ou apport d'un fonds de commerce en société (art. 505, al. 3, du code civil) ; ▶ louage-prêt-vente-échange-dation de meubles de valeur ou qui constituent, au regard de l'inventaire, une part importante du patrimoine du mineur ou du majeur protégé ; ▶ vente-échange-dation d'un fonds de commerce ; ▶ conclusion d'un contrat de location gérance sur un fonds de commerce.
VI. — Actions en justice : ▶ toute action en justice relative à un droit patrimonial de la personne sous tutelle (art. 504, al. 2, du code civil) ; ▶ tout acte de procédure qui n'emporte pas perte du droit d'action.	VI. — Actions en justice : ▶ toute action en justice relative à un droit extrapatrimonial de la personne sous tutelle (art. 475, al. 2, du code civil) ; ▶ toute action en justice relative à un droit patrimonial ou extrapatrimonial de la personne en curatelle (art. 468, al. 3, du code civil) ; ▶ action par la personne chargée de la protection en nullité, rescision ou réduction, selon le cas, des actes accomplis par la personne protégée (art. 465, al. 6, du code civil) ; ▶ tout acte de procédure qui n'emporte pas perte du droit d'action.

COLONNE 1 ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 ACTES DE DISPOSITION
VII. - Assurances : ▶ conclusion ou renouvellement d'un contrat d'assurance de biens ou de responsabilité civile.	VII. — Assurances : ▶ demande d'avance sur contrat d'assurance (art. L. 132-21 du code des assurances).
VIII. - Actes de poursuite et d'exécution : ▶ mesures conservatoires (art. 26, loi n° 91-650 du 9 juillet 1991) ; ▶ procédures d'exécution mobilière (art. 26, loi n° 91-650 du 9 juillet 1991).	VIII. - Actes de poursuite et d'exécution : ▶ saisie immobilière (art. 2206, al. 1, du code civil et 13 du décret n° 2006-236 du 27 juillet 2006).
IX. — Actes divers : ▶ indivision légale : actes visés par l'article 815-3 (1° et 2°) du code civil (acte d'administration des biens indivis et mandat général d'administration) ; ▶ tout acte relatif à l'animal domestique de la personne protégée.	IX. — Actes divers : ▶ transaction et compromis et clause compromissoire au nom de la personne protégée (art. 506 du code civil) ; ▶ changement ou modification du régime matrimonial (art. 1397 du code civil) ; ▶ souscription ou rachat d'un contrat d'assurance-vie et désignation ou substitution du bénéficiaire (art. L. 132-4-1 du code des assurances et art. L. 223-7-1 du code de la mutualité) ; ▶ révocation du bénéfice non accepté d'un contrat d'assurance-vie (art. L. 132-9 du code des assurances et art. L. 223-11 du code de la mutualité) ; ▶ confirmation de l'acte nul pour insanité d'esprit (art. 414-2 du code civil) ; ▶ confirmation d'un acte nul pour avoir été accompli par le tuteur ou le curateur seul (art. 465, al. 8, du code civil) ; ▶ convention d'honoraires proportionnels en toute ou partie à un résultat, indéterminés ou aléatoires.

ANNEXE 2
LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME DES ACTES D'ADMINISTRATION
OU DE DISPOSITION SAUF CIRCONSTANCES D'ESPÈCE

COLONNE 1 ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 ACTES DE DISPOSITION
I. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels : 1° Sommes d'argent : ▶ paiements des dettes y compris par prélèvement sur le capital ; ▶ octroi de délai raisonnable en vue du recouvrement de créances.	I. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels : 1° Sommes d'argent : ▶ prélèvement sur le capital à l'exclusion du paiement des dettes ; ▶ emprunt de sommes d'argent ; ▶ prêt consenti par la personne protégée.

COLONNE 1 ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 ACTES DE DISPOSITION
2° Instruments financiers (au sens de l'art. L. 211-1 du code monétaire et financier) : ▶ actes de gestion d'un portefeuille, y compris les cessions de titres à condition qu'elles soient suivies de leur remplacement ; ▶ exercice du droit de vote dans les assemblées, sauf ce qui est dit à propos des ordres du jour particuliers ; ▶ demandes d'attribution, de regroupement ou d'échanges de titres ; ▶ vente des droits ou des titres formant rompus ; ▶ souscription à une augmentation de capital, sauf ce qui est dit sur le placement de fonds ; ▶ conversion d'obligations convertibles en actions admises à la négociation sur un marché réglementé.	2° Instruments financiers (au sens de l'art. L. 211-1 du code monétaire et financier) : ▶ cession du portefeuille en pleine propriété ou en nue-propriété ; ▶ acquisition et cession d'instruments financiers non inclus dans un portefeuille ; ▶ nantissement et mainlevée du nantissement d'instruments financiers.
3° Autres meubles, corporels et incorporels :	3° Autres meubles, corporels et incorporels : ▶ cession de fruits ; ▶ vente-échange-dation de droits incorporels ; ▶ conclusion d'un contrat d'exploitation d'un droit ou d'un meuble incorporel.
II. — Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale : ▶ engagement de conservation de parts ou d'actions.	II. — Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale : ▶ tout apport en société non visé à l'annexe 1 ; ▶ détermination du vote sur les ordres du jour suivants: Reprise des apports, Modification des statuts, prorogation et dissolution du groupement, fusion, scission, apport partiel d'actifs, agrément d'un associé, augmentation et réduction du capital, changement d'objet social, emprunt et constitution de sûreté, vente d'un élément d'actif immobilisé, aggravation des engagements des associés ; ▶ maintien dans le groupement ; ▶ cession et nantissement de titres.
III. — Actes relatifs à la vie professionnelle : ▶ conclusion et rupture d'un contrat de travail en qualité d'employeur ; ▶ conclusion et rupture d'un contrat de travail en qualité de salarié ; ▶ adhésion à un contrat d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle ou adhésion à un contrat de prévoyance complémentaire (sauf en matière d'assurance-vie : art. L. 132-4-1 et L. 132-9 du code des assurances et arts. L. 223-7-1 et L. 223-11 du code de la mutualité) ; ▶ adhésion à un contrat d'assurance afférent au risque décès dans le cadre d'un contrat collectif (art. L. 141-5 du code des assurances et L. 233-6 du code de la mutualité).	

COLONNE 1 ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 ACTES DE DISPOSITION
IV. — Assurances : ▶ acceptation de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sans charge.	IV. — Assurances : ▶ acceptation de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie avec charges ; ▶ versement de nouvelles primes sur un contrat d'assurance-vie.
V. — Actes divers :	V. — Actes divers : ▶ contrat de crédit

LA DONATION

Sauvegarde de justice

La personne protégée peut librement faire une donation.

Curatelle

La personne protégée ne peut faire de donation qu'avec votre assistance. Vous êtes réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsque vous êtes bénéficiaire de la donation. Dans cette hypothèse, un curateur ad hoc sera nommé par le juge des tutelles.

Tutelle

Si la personne protégée souhaite faire une donation, vous devez demander au juge des tutelles son autorisation. Il s'appuie sur un examen médical ou une expertise, pour déterminer si vous l'assistez ou la représentez.

LE TESTAMENT

Sauvegarde de justice

La personne protégée peut librement faire un testament.

Curatelle

La personne protégée peut librement faire un testament à condition d'être saine d'esprit.

Tutelle

La personne protégée ne peut faire seule son testament après l'ouverture de la tutelle qu'avec l'autorisation du juge, sous peine de nullité de l'acte. Vous ne pouvez ni l'assister ni la représenter.

En principe, le testament fait avant l'ouverture de la tutelle reste valable.

Toutefois, la personne protégée peut toujours révoquer seule son testament.

L'ASSURANCE-VIE

L'assurance sur la vie est un contrat par lequel, en échange d'une prime, l'assureur s'engage envers le souscripteur à verser au bénéficiaire, un capital ou une rente en cas de décès de la personne assurée ou de sa survie à une époque déterminée.

Sauvegarde de justice

La personne protégée est libre de souscrire seule un contrat d'assurance-vie.

Curatelle

Lorsqu'une curatelle a été ouverte à l'égard de la personne protégée, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec votre assistance.

Lorsque vous êtes vous-même le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie, vous êtes réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée. Un curateur ad hoc sera désigné par le juge des tutelles.

Tutelle

Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de la personne protégée, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Lorsque vous êtes vous-même le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie, vous êtes réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée. Un tuteur ad hoc sera désigné par le juge des tutelles.

LA SUCCESSION

Sauvegarde de justice

L'acceptation et la renonciation à une succession échue incombent à la personne protégée, à moins qu'un mandataire ait été spécialement nommé pour cet acte.

Curatelle

L'acceptation et la renonciation à une succession échue nécessitent votre assistance.

Tutelle

Vous ne pouvez accepter une succession échue à la personne protégée qu'à concurrence de l'actif net. Toutefois, le juge peut, par une décision spéciale, vous autoriser à l'accepter purement et simplement si l'actif dépasse manifestement le passif.

Pour renoncer à une succession échue à la personne protégée, vous devez demander une autorisation au juge des tutelles.

Textes de référence

Article 496 du code civil : actes d'administration, de disposition et conservatoires

Articles 470 et 476 du code civil : donation et testament

Article L132-4-1 du code des assurances : assurance-vie

Articles 467, 507-1 et 507-2 du code civil : succession

